



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 44416

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les éléments de chiffrage contenus dans le second rapport du conseil d'orientation des retraites (COR) concernant le niveau moyen des pensions attendu à l'horizon 2020 du fait de l'application de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Dans la partie de son rapport consacrée à l'évolution de leurs revenus, le COR s'inquiète de la dégradation lente mais régulière du pouvoir d'achat des retraités sous le double effet de la réforme de 1993 et de la réforme de 2003. Selon l'INSEE, le niveau de vie moyen aurait augmenté, en euros constants entre 1996 et 2001, de 6,9 % pour les retraités contre 11,3 pour les actifs. Depuis 2000, les taux de revalorisation des principales prestations de vieillesse sont plus faibles que l'inflation. De fait, de plus en plus nombreux sont les retraités qui sont rattrapés par le seuil de pauvreté relative, défini comme étant la moitié du niveau de vie médian de l'ensemble de la population. C'est le cas en particulier des retraités qui bénéficient du minimum vieillesse. Ces évolutions sont inquiétantes, et les effets de la réforme de 2003 risquent d'aggraver cette tendance. En effet, comme le souligne le COR, l'objectif politique affiché de garantir un niveau décent de retraite ne sera atteint que si les Français peuvent justifier de carrières complètes et d'une durée d'assurance suffisante au moment de solder leurs droits. Or, l'évolution des carrières, qui sont de moins en moins linéaires, comme le faible taux d'emploi des seniors constituent des obstacles évidents à cet objectif. Les personnes qui ont des carrières incomplètes, qui sont majoritairement des femmes, seront les premières pénalisées. Ces évolutions vont par ailleurs se cumuler avec les effets des décisions prises par les partenaires sociaux dans les régimes complémentaires et conduire à une baisse du niveau moyen des pensions qui ira en s'aggravant jusqu'en 2020. Sachant que dans le même temps le Gouvernement rogne les droits des retraités en réduisant le niveau des prises en charge au titre de l'APA ou en rabaissant le niveau de protection assuré par la Sécurité sociale (déremboursement de soins, mise en place d'un ticket modérateur sur les consultations, hausse du forfait hospitalier), la dégradation du niveau de vie des retraités et leur paupérisation relative n'en apparaît que plus inquiétante. Aussi, il lui demande quelles modifications le Gouvernement entend apporter au dispositif actuel qui permette une inflexion rapide et déterminante du niveau des pensions versées aux retraités et qui garantisse effectivement un haut niveau de retraite à l'ensemble des Français.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites confirme et pérennise l'indexation des pensions, des cotisations et salaires servant à leur calcul et des allocations du minimum vieillesse sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors les prix du tabac, prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée. Il précise que si l'évolution effective, mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à un ajustement destiné à assurer, pour l'année suivante, une revalorisation conforme à ce constat. Ce dispositif apporte aux retraités la garantie du maintien de leur pouvoir d'achat. D'autres dispositions sont prévues pour assurer la sauvegarde du niveau des pensions. Ainsi, d'une part, la réunion, tous les trois ans, d'une conférence

associant le Gouvernement et les partenaires sociaux permettra d'assurer que tous les retraités bénéficient d'une garantie de leur pouvoir d'achat. D'autre part, les salariés les plus modestes bénéficieront, dans les années à venir, d'une garantie supplémentaire sur leur niveau de pension, à travers l'objectif fixé par l'article 4 de la loi d'une pension égale à 85 % du SMIC net pour les salariés ayant une carrière complète rémunérée au SMIC. Cet objectif sera atteint grâce à la revalorisation du minimum contributif en trois étapes de 3 % chacune d'ici à 2008. La première revalorisation de 3 % est intervenue à effet au 1er janvier 2004 (cf. décret n° 2003-1279 du 26 décembre 2003 relatif au montant minimum de pension de vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale).

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44416

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5662

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6939